Examen d'accès au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat Session septembre 2014

Procédures collectives et sûretés

Documents autorisés : Code de commerce. Le Code des procédures collectives annoté n'est pas autorisé.

Les réponses doivent être très motivées en exposant très précisément les principes qui régissent la matière traitée.

Le raisonnement sera tenu en appliquant la loi du 26 juillet 2005, dans la rédaction que lui a donnée l'ordonnance du 12 mars 2014.

Le hors sujet sera sanctionné.

Cas nº 1/2 points

Une personne physique est en état de cessation des paiements depuis maintenant 25 jours.

Elle s'interroge sur les diverses procédures collectives dont elle est susceptible de bénéficier.

Cas n° 2 /6 points

Un créancier déclare au passif sa créance de loyers de location financière. La créance est contestée, le débiteur soutenant que le contrat de location est nul.

L'avocat du débiteur se demande ce que ne peut faire le juge-commissaire et ce qu'il doit très précisément faire.

L'avocat du débiteur se demande si la solution aurait été la même, dans l'hypothèse où le contrat aurait été une location avec option d'achat soumise au code de la consommation et si la nullité soulevée avait reposé sur une méconnaissance des règles de formation d'un contrat soumis au code de la consommation et relevant, à ce titre, de la compétence exclusive du tribunal d'instance.

Cas n° 3/4 points

Le mandataire judiciaire entend soulever une autre discussion sur la régularité, intéressant la personne qui a déclaré la créance. Selon le mandataire, seul le créancier personne physique aurait du procéder à la déclaration de créance, non un tiers dépourvu de pouvoir spécial, comme cela a été en l'espèce le cas.

Le créancier n'a pas répondu dans le délai de trente jours à ce courrier de contestation. Le juge-commissaire a confirmé le rejet de la créance en reprenant très exactement la proposition de rejet du débiteur.

Examen d'accès au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat Session septembre 2014

Le créancier peut-il néanmoins exercer un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ?

En supposant qu'il puisse exercer un recours, quel est ce recours et dans quel délai doit-il être exercé ?

En supposant que le recours puisse être exercé, comment au stade du recours le créancier peut-il s'y prendre pour que l'irrégularité reste sans conséquence ?

Cas nº 4 /8 points

Le débiteur, personne physique, occupe un immeuble à usage d'habitation, qu'il a pris à bail. Dans l'hypothèse où la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité serait prononcée, le bailleur s'interroge.

Le contrat de location à usage d'habitation peut-il se poursuivre en liquidation judiciaire, alors qu'il n'y a pas de poursuite d'activité ?

Qualifier juridiquement les créances de loyers dues après le jugement de liquidation judiciaire !

Les loyers de ce contrat dus après le prononcé de la liquidation judiciaire peuvent-ils être payés ?

A défaut de paiement de ces loyers, le bailleur peut-il prétendre à la résiliation du contrat pour reprendre son immeuble libre de toute occupation ?